



Arrêt

**n° 80 153 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie boulou. Née en 1991, vous êtes de religion catholique. Célibataire, vous avez un enfant. Vous habitez le quartier de Nkolbiten à Kribi, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

À l'âge de seize ans, votre oncle vous confie à [E. J. A.] avec lequel il espère vous marier.

Cependant, le 20 février 2011, n'ayant toujours pas reçu de dot en vue d'un mariage, votre oncle vous annonce qu'il compte vous marier à [A. J.], l'un de ses amis. Vous refusez cette proposition. Vous retournez chez [E. J. A.] et le lendemain, vous vous rendez ensemble au commissariat, ainsi qu'à la

garnison de Kribi pour solliciter leur aide. On vous répond que l'affaire est familiale et que l'on ne peut vous accorder de protection contre votre oncle.

Au mois de mars 2011, alors que vous travaillez, votre oncle débarque. Le lendemain, décidé à vous ramener au village, il vous ligote. Vous suppliez les gens à côté de vous de vous libérer. C'est ainsi que vous parvenez à prendre la fuite et rejoindre [E. J. A.].

Le 27 mars 2011, vous arrivez à Douala, chez l'oncle de votre partenaire. Celui-ci vous amène à l'hôpital, où vous êtes soignée pendant un mois et demi. Votre oncle apprend alors où vous êtes et se met à votre recherche dans tout Douala en montrant votre photo. Votre partenaire et son oncle décident de vous aider à quitter le Cameroun. Vous prenez ainsi l'avion le 23 mai 2011 pour la Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 25 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que, en dehors de deux documents liés à votre identité et de deux photographies, vous ne produisez aucun élément de preuve présentant une force probante suffisante pour attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la volonté de votre oncle de vous marier de force à l'un de ses amis, alors que vous êtes déjà en couple depuis plusieurs années avec un autre homme préalablement désigné par le même oncle. Ainsi, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve attestant de l'existence des différents protagonistes de votre récit et du fait que, à considérer que ces personnes existent réellement, vous ne soyez pas déjà mariée à l'homme que votre oncle a choisi pour vous en 2007 lorsque vous aviez seize ans. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Vous déclarez, de fait, être forcée par votre oncle de vous marier à [A. J.] pour une dot de trois millions qui doit servir à soigner votre mère (CGRA, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.11). Pourtant, votre oncle vous a confiée à [E. J. A.] lorsque vous aviez seize ans (idem, p.6, 9) espérant recevoir cette dot. Il choisit ce dernier parce qu'il « travaille et qu'il gagne de l'argent » (sic) (idem, p.8). Vous ajoutez que, depuis que vous cohabitez, [E. J. A.] apporte de l'argent à votre famille pour aider votre mère (idem, p.10) et qu'il n'a jamais connu de problème d'argent (idem, p.9). Il est dès lors invraisemblable que votre oncle vous oblige, quatre ans plus tard, à vous marier avec un autre homme pour l'argent alors que votre partenaire contribue aux besoins financiers depuis que vous êtes ensemble. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que votre oncle prend cette décision lorsqu'il se rend compte que la dot que lui propose [E. J. A.] se limitait à de la nourriture « parce qu'il ne gagnait pas assez de sous » (sic) (ibidem). Si comme vous déclarez, le mariage forcé n'est pratiqué que dans les familles pauvres « pour avoir la richesse à la maison » (sic) (CGRA, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.13), il est peu probable que votre oncle cherche à vous marier à [E. J. A.], alors qu'il sait depuis le début qu'il n'a pas d'argent (idem, p.7). La contradiction révélée par vos propos ne permet pas de croire que la dot fut au centre des préoccupations de votre oncle et qu'il ait de ce fait tenté de vous marier de force.

Par ailleurs, interrogée sur le fait que [E. J. A.] et vous n'êtes pas encore mariés en janvier 2011, vous donnez encore une fois des réponses contradictoires. Dans un premier temps, vous ne pouvez vous marier faute d'argent et ensuite vous expliquez que « il y en a qui font quarante ans mais ils ne se marient pas, ils font des enfants parce qu'ils s'aiment. Je n'ai pas fait le choix chez Achille mais la façon dont il m'a prise c'est ça qui m'a plu chez lui » (sic) (idem, p.16). Le caractère vague et peu circonstancié de vos propos ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

De surcroît, vous expliquez que [A.] accepte le contrat que lui propose votre oncle parce qu'en tant que « tradi-praticien », son statut lui permet d'être exempté de verser une dot. Il est incohérent que [A.] ne

soit pas obligé de payer une dot, mais que votre oncle le choisisse parce qu'il a de l'argent et que ce dernier accepte de tout de même donner trois millions de FCFA (idem, p.11).

L'ensemble de ces contradictions jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

En ce qui concerne votre récépissé de carte d'identité, il indique que vous deviez aller chercher votre carte d'identité, ce que vous n'avez pas fait. Relevons pour le surplus que votre photographie est apposée sur le cachet de la république du Cameroun, ce qui jette le doute sur l'authenticité de ce document, ou à tout le moins sur le fait que vous êtes bien la personne auquel il se réfère. Quoi qu'il en soit, ce document n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Quant aux deux photos sur lesquelles apparaissent des personnes que vous désignez comme votre mère, [E. J. A.] et votre fille, elles ne constituent pas une preuve des craintes de persécution que vous alléguiez à la base de votre demande. De plus, aucun document d'identité n'accompagnant ces documents, il est impossible d'établir un lien entre les personnes dont vous parlez dans votre récit et celles qui sont sur la photo.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 22 de la Constitution. Elle postule en outre la violation des articles 17 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que l'existence d'un préjudice grave irréparable.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et en conséquence, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour une nouvelle instruction ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. Le Conseil observe que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est organisé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait décidé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

4.6. En l'espèce, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, considère qu'une telle condition est remplie en l'espèce. Tout d'abord, le Conseil considère que le récit de la requérante quant au premier mariage forcé auquel elle dit avoir été soumise n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Il y a lieu d'avoir égard au contexte particulier ce dernier s'est inscrit ce dernier. En effet, la requérante a expliqué avoir perdu son papa à l'âge de 13 ans et que sa maman est atteinte d'une maladie grave nécessitant des soins médicaux importants et onéreux. Il n'est dès lors pas invraisemblable, dans un tel contexte que son oncle, à qui il revenait la charge de s'occuper de la famille de la requérante ait souhaité réaliser une union en vue d'alléger ses charges financières.

4.7. Ensuite, le Conseil ne peut adhérer au motif de la décision attaquée selon lequel il est invraisemblable aux yeux de la partie défenderesse que l'oncle de la requérante ait voulu la forcer à épouser A. J. pour une dot de trois millions alors qu'elle cohabitait depuis de nombreuses années avec E. J. A. qui apportait de l'argent pour les soins de sa mère et qui avait été choisi par son oncle au motif, précisément, qu'il avait de l'argent. Le Conseil n'adhère pas non plus au motif selon lequel, après avoir été confrontée à cette incohérence, l'explication donnée par la requérante est contradictoire avec les faits qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite, la partie défenderesse considérant qu'il n'est pas crédible que son oncle ait cherché dans un premier temps à la marier avec cet homme alors qu'il savait que ce dernier n'avait pas d'argent. À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse non seulement, sort les déclarations de la requérante de son contexte mais aussi, qu'elle en fait une mauvaise appréciation. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que, dans un premier temps, son oncle a souhaité la marier avec un de ses amis car il estimait qu'il était un bon parti, ce n'est qu'ensuite, lorsqu'un homme plus fortuné a proposé non seulement une dot de trois millions mais aussi, en tant que tradi-praticien, de soigner la mère de la requérante qu'il a préféré donner sa nièce en mariage à cet homme.

En effet, la requérante a clairement expliqué que dans un premier temps, son premier compagnon n'avait pas les moyens de payer la dot mais a expliqué que son oncle avait accepté d'attendre car il s'agissait d'un ami et qu'il lui faisait confiance et que par ailleurs, il donnait régulièrement de l'argent à

sa belle-mère pour ses soins médicaux. (Dossier administratif, pièce 4, audition du 5 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 9, 10 et 11). Il n'y a rien de contradictoire dans le fait d'avoir ensuite décidé de la marier de force avec une personne plus fortunée. C'est donc à tort qu'elle considère cette explication comme contradictoire.

4.8. Par ailleurs, s'agissant des réponses jugées contradictoires par la partie défenderesse au sujet des raisons pour lesquelles la requérante et E. J. A. n'étaient toujours pas mariés, le Conseil constate à nouveau que les déclarations de la requérante ont été sorties de leur contexte par la partie défenderesse. En effet, à la question « *pendant les quatre ans de vie commune avec J. est-ce que votre oncle a demandé des comptes, est-ce qu'il a réclamé que vous vous mariez ?* » la requérante a répondu « *oui il nous demandait de se marier, mais il disait qu'il n'était pas encore prêt, parce qu'il n'avait pas encore assez d'argent pour faire le mariage et la dot* » (*Ibidem*, p. 10), ensuite à la question « *ça ne pose pas problème que vous ne soyez pas marié et avoir un enfant ?* » et « *et la société voit ça comment ?* » la requérante a répondu « *ils se disent que quand ils auront les moyens ça va se réaliser, il y en a qui font quarante ans mais ils ne se marient pas, ils font des enfants parce qu'ils s'aiment [...]* » (*Ibidem*, pp. 15 et 16). Ces déclarations ne sont pas contradictoires dès lors qu'elles répondent à des questions qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre. En effet, dans un premier temps, l'agent traitant lui demande qu'elle est la réaction de son oncle face au fait qu'ils ne sont toujours pas mariés après quatre ans de vie commune et ensuite il lui demande la réaction de la société vis-à-vis de leur union libre.

4.9. Le Conseil considère que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit très circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'in vraisemblance. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

4.10. Le Conseil tient à rappeler que la Commission Permanente de Recours a dans plusieurs arrêts relevé que les informations publiques qu'elle a pu consulter de sa propre initiative confirment que si le mariage forcé n'est plus officiellement autorisé au Cameroun, il n'en reste pas moins une pratique courante et toujours présente sur l'ensemble du territoire ; qu'en tenant compte du poids encore considérable des coutumes et traditions relatives au statut matrimonial de la femme au Cameroun et de la carence des autorités qui ne prennent pas en la matière les mesures nécessaires de répression et de protection (CFPRR 01-0668/F1356, 8 mars 2002, Cameroun), il est établi à suffisance que la requérante ne pouvait attendre une protection de ses autorités. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a produit aucune information de nature à remettre en cause un tel constat.

4.11. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes camerounaises. Partant, il n'est pas nécessaire de tenir compte des autres arguments de la partie requérante qui ne pourraient mener à une décision plus favorable

4.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN